

Arrêt

n° 348 205 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2024 avec la référence 119192.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORRE *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2017 munie d'un visa long séjour (visa D) pour études.

1.2. Le 28 septembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant. Le 5 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de ce titre de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.3. Le 15 mai 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 6 mai 2024. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur [A.A.C.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles son séjour ininterrompu depuis 2017 en Belgique, où il a, prétend-il, établi tous ses centres d'intérêt, ainsi que sa parfaite intégration sociale, scolaire, et professionnelle, son ancrage local durable, sur le territoire ; l'intéressé déclare avoir perdu ses liens avec son pays d'origine ; un retour au pays d'origine entraînerait une séparation dure et douloureuse et la fragilisation de ses liens familiaux et le condamnerait à une vie de misère, sans perspective d'emploi, n'ayant plus au pays d'origine la perspective de trouver un emploi ; il risquerait dès lors, affirme-t-il, de subir des conditions de vie équivalentes à un traitement inhumain et dégradant, car, déclare-t-il, il perdrait de véritables opportunités, un meilleur plan de carrière, une formation de qualité, une économie stable, un logement opportun et une nutrition adéquate et serait confronté à une situation de peur qui briserait sa résistance morale et physique. En outre, Monsieur allègue que la situation économique dans laquelle il se trouve ne lui permet pas de financer le voyage vers son pays d'origine et tous les frais sur place, notamment le logement et les repas ; sur place, il devrait faire face à une procédure d'une durée indéterminée.

Ensuite, Monsieur [A.A.C.] invoque sa vie privée, sociale et familiale et sa scolarité : il est déjà titulaire d'un diplôme d'aide-soignant et est encore inscrit aux études pour l'année scolaire 2022-2023 à la Haute Ecole Sint Norbertus Instituut à Anvers, en graduat en soins infirmiers, mais la perte de son titre de séjour empêche un accès aux stages et au travail étudiant ; Monsieur invoque la présence de ses deux sœurs [C.] et [G.], et d'une compagne, sur le territoire, et la vie familiale menée avec elles et met en avant le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, affirmant qu'il convient de faire une mise en balance des intérêts et d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de respecter la vie privée et sociale et la vie familiale paisible menée sur le territoire ; il convient également d'appliquer le principe de l'accès aux études supérieures repris à l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à l'article 13, point 2C, du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;

L'intéressé met également en avant ses perspectives professionnelles : le métier d'infirmier est porteur d'emploi et il n'aurait aucun mal à trouver un emploi après ses études ; Monsieur fait référence aux mesures prises par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs en vue de favoriser les études en soins infirmiers et les déclarations de 2015 du Secrétaire d'Etat Théo Franken et celles du Ministre bruxellois de l'emploi Monsieur Gosuin de régulariser sur la base d'un permis de travail ; le demandeur risquerait de perdre la chance d'obtenir un emploi s'il devait faire sa demande de séjour au pays d'origine, ce qui serait une mesure disproportionnée.

Enfin, Monsieur [A.A.C.] invoque l'application de l'article 6 de la directive 2008/115/CE et l'impossibilité d'un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour pour les raisons énumérées ci-avant.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Précisons en outre que la présente demande étant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il n'est pas opportun comme le fait le demandeur de se référer aux conditions de l'article 12bis de ladite loi.

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches sociales et professionnelles nouées au travers du séjour en Belgique depuis 2017, sont moins une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour que des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Monsieur [A.A.C.] de séjourner sur le territoire belge. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y avoir tissé un réseau social et professionnel, d'y avoir pratiqué un travail en tant qu'étudiant, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en

Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Par ailleurs, quant au fait que Monsieur [A.A.C.] n'ait plus de liens au pays d'origine, c'est à l'intéressé lui-même de le démontrer. Rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que Monsieur ne posséderait plus d'attaches dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Nous constatons que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement chercher à réunir les fonds nécessaires à un voyage et se prendre en charge temporairement, éventuellement en demandant de l'aide de ses sœurs à cet effet, ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour ne peuvent suffire à eux seuls à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour ; le demandeur ne présente aucun élément prouvant qu'il dispose en Belgique de plus de garanties professionnelles ou financières qu'il n'en disposera lors d'un retour au pays d'origine ; au contraire, l'intéressé indique qu'il est dans l'impossibilité de gérer les charges de la vie quotidienne.

Rien ne permet dès lors conclure de la situation de l'intéressé que celui-ci serait voué à une vie de misère assimilable à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, car Monsieur n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un tel traitement ; il n'en évoque que la simple possibilité, ne démontrant aucunement in concreto un risque de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, des conditions de vie équivalentes à des traitements inhumains et dégradants.

Ajoutons que Monsieur [A.A.C.] ne démontre pas en quoi la Belgique aurait l'obligation de pallier les disparités entre les conditions générales de vie au pays d'origine et les conditions de vie en Belgique, telles que celles permettant l'accès à des opportunités, un meilleur plan de carrière, une formation de qualité, une économie stable, un logement opportun et une nutrition adéquate, en fournissant un titre de séjour à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire.

S'agissant par ailleurs du caractère temporaire du retour au pays d'origine et de la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de l'administration qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a même pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le demandeur se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Pour ce qui concerne la volonté d'étudier manifestée par l'intéressé et son inscription pour l'année scolaire 2022- 2023 auprès de la Haute Ecole Sint Norbertus, notons qu'il n'apparaît pas dans le dossier administratif de l'intéressé que celui-ci poursuivrait actuellement des études.

Ajoutons qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que son séjour étudiant n'a pas été prorogé et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 28.03.2023 ; précisons que l'administration n'interdit pas à Monsieur [C.] d'étudier en Belgique, mais lui demande, s'il souhaite prolonger ses études, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; cette exigence ne peut en aucun cas violer l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'article 13, point 2C, du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

Quant à l'invocation par l'intéressé, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique avec ses sœurs et sa

compagne, ainsi qu'avec ses amis et relations sociales, rappelons que, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229.956 du 9.12.2019). Soulignons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Rappelons que l'invitation à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande de séjour n'emporte pas une rupture des attaches qui lient Monsieur [A.A.C.] au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, « ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable » (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] ». En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». Monsieur [A.A.C.] peut continuer à entretenir ses relations avec ses liens en Belgique par la voie des moyens de communication modernes.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, quelle qu'elle soit, même pour un métier porteur d'emploi comme celui d'infirmier, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que Monsieur [A.A.C.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Partant, puisque Monsieur [A.A.C.] ne justifie pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre un emploi et donc sa chance de travailler, en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Par ailleurs, relativement à l'évocation par l'intéressé de mesures gouvernementales favorisant la poursuite des études d'infirmier, précisons que ces mesures s'appliquent à des catégories précises de travailleurs comme des chômeurs complets indemnisés ou des personnes exerçant déjà un métier dans le secteur des soins de santé (comme cela est précisé sur le site de l'ECNAS dans les paragraphes fournis dans la demande), catégories auxquelles Monsieur [A.A.C.] n'appartient pas.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'évocation d'engagements attribués à l'administration dans le passé, notamment en 2015, comme invoqué dans la demande, de régulariser certains étrangers pouvant présenter un contrat de travail dans un métier en pénurie, force est de constater que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme une garantie a priori de régularisation liant l'administration, autrement dit un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à l'intéressé. Rappelons que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui sont invoquées à l'appui d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis.

Pour ce qui concerne la référence à la directive 2008/115/CE, notons que celle-ci ne régit par les modalités d'une demande de séjour et que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne s'inscrit pas dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Rappelons que si l'article 6.4. prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

Il en résulte que l'application de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE à la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 manque en droit (voir C.C.E., arrêt n°284 066 du 31.01.2023).

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 317 896.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de diligence et de proportionnalité en tant que principes généraux de bonne administration.

2.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante invoque le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué. S'agissant particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'en ce que la partie défenderesse soutient qu'il lui appartient d'établir l'existence d'une vie familiale avec ses sœurs, et que leur séparation ne serait que temporaire, il n'est pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) selon laquelle un jeune adulte qui n'a pas encore fondé de famille ne doit pas démontrer d'éléments supplémentaires de dépendance pour que soit établie une vie familiale susceptible d'être protégée par l'article 8 précité. Elle soutient qu'il suffit qu'il existe des liens suffisamment étroits entre ce jeune adulte et les autres membres proches de sa famille, ses sœurs en l'espèce. Elle cite deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime pertinents en l'espèce. Elle allègue qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle a joint une copie de la carte de séjour de ses sœurs, ainsi qu'une composition de ménage démontrant qu'elle vit avec celles-ci à la même adresse. Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique âgée d'à peine 18 ans et a ensuite vécu chez ses sœurs. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération la jurisprudence évoquée ci-dessus et d'avoir ainsi incorrectement apprécié l'existence d'une vie familiale en son chef. Elle considère que la partie défenderesse n'a de même pas tenu compte des documents présents au dossier administratif et invoqués ci-dessus également.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir les attaches sociales et professionnelles nouées sur le territoire belge, la longueur de son séjour et son intégration dans le pays, l'absence d'attaches au pays d'origine, l'absence de fonds pour un retour au Cameroun, le caractère temporaire de ce retour, la volonté d'étudier en Belgique, le respect dû à l'article 8 de la CEDH, ses perspectives professionnelles, les lignes directrices qui ont présidé à la régularisation passée d'étrangers, et la référence à la directive 2008/115/CE, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, hormis le motif relatif à l'application de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'élève aucune critique à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué. Ceux-ci doivent dès lors être considérés comme établis.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis*, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...] ».

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« Quant à l'invocation par l'intéressé, à l'appui de sa demande, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique avec ses sœurs et sa compagne, ainsi qu'avec ses amis et relations sociales, rappelons que, s'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229.956 du 9.12.2019). Soulignons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises (...). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).*

Rappelons que l'invitation à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande de séjour n'emporte pas une rupture des attaches qui lient Monsieur [A.A.C.] au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, « ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable » (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». Monsieur [A.A.C.] peut continuer à entretenir ses relations avec ses liens en Belgique par la voie des moyens de communication modernes ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce.

Cette balance n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle oriente exclusivement son argumentation sur la question de l'établissement d'une vie familiale en son chef. Or, il convient de constater qu'en s'appuyant sur les jurisprudences de la Cour Constitutionnelle et du Conseil en la matière, et en rappelant que l'accomplissement des formalités au pays d'origine ne peut en principe constituer une ingérence dans la vie familiale de l'étranger, et que si ingérence il y a, elle demeure proportionnée au but poursuivi, la partie défenderesse se prononce *in fine* sur une potentielle ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Le Conseil observe qu'outre que la partie requérante dans sa demande n'a pas mis en exergue l'existence d'une relation de dépendance en raison de la cohabitation avec ses sœurs et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sous cet angle, elle ne conteste pas les jurisprudences invoquées, et ne contredit pas davantage le motif de l'acte attaqué

selon lequel elle peut en tout état de cause maintenir les liens qui l'unissent à la Belgique en utilisant les voies de communication modernes.

La partie requérante reste par conséquent en défaut de démontrer une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui la concerne.

3.2.4. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que les principes et dispositions visés au moyen n'ont pas été violés par la partie défenderesse, et que le moyen est dès lors non fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT